

3.2 APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS ADMISSIBLES

- a) Les appareils et équipements spéciaux visant la communication, par exemple :
- téléphone cellulaire (voir annexe I);
 - auxiliaires d'écriture : orthèse d'écriture, micro-ordinateur avec accessoires et adaptations (voir annexe I et point 3.3), licorne, etc;
 - auxiliaires visuels et de lecture : table électronique, tourne-page, lunette prismatique, appareil lisant à l'aide d'une voix synthétique des documents écrits, etc.;
 - auxiliaires auditifs : amplificateur de voix, décodeur, etc.

Certains appareils et équipements spéciaux de communication sont multifonctionnels; ceux couverts par la présente directive visent principalement la communication. Ceux spécifiquement liés à la formation scolaire ou professionnelle doivent être remboursés en vertu de la directive « Études, recyclage ou formation », tandis que ceux liés à un poste de travail doivent être remboursés en vertu de la directive « Adaptation des lieux de travail ».

- b) Les appareils et équipements visant la réinsertion sociale, par exemple :
- rampe d'accès portative visant un accès autre que celui du domicile de la personne accidentée.

3.3 FRAIS RELIÉS À L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION ET LE RENOUVELLEMENT

De façon générale, sont couverts les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement des appareils et équipements spéciaux, s'ils ne sont pas détériorés à cause d'une négligence dans leur entretien ou d'une mauvaise utilisation.

De façon spécifique,

- a) le renouvellement d'un **micro-ordinateur** est admissible s'il est démontré :
- que la personne accidentée présente de nouveaux besoins, dus à une détérioration de sa condition physique, reliés aux séquelles de l'accident (avis médical) et le micro-ordinateur antérieurement autorisé ne compense plus ou ne peut être augmenté en capacité pour supporter le nouveau type d'accès (souris adaptée, clavier adapté, logiciels) nécessaire et recommandé;
Exemple : La personne tétraplégique depuis plusieurs années qui présente des bursites ou tendinites aux épaules et pour qui l'utilisation du clavier est devenue limitée, peut nécessiter un ordinateur plus puissant pour un logiciel de reconnaissance vocale.
 - qu'un nouveau micro-ordinateur peut compenser plus adéquatement et de façon significative les incapacités de la personne accidentée pour qui la technologie des dernières années ne faisait que répondre partiellement à sa situation de handicap;